

**Département des Hautes Alpes
Arrondissement de Briançon**

**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES CANAUX REUNIS
DE VILLARD ST PANCRACE**

STATUTS

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- Les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- Leur surface cadastrale et la surface souscrite. Si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance du 2004-632 du 1er juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 20 OCTOBRE 1939

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} juin de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à. LA MAIRIE DE VILLARD ST PANCRACE.

Elle prend le nom de .ASA DES CANAUX REUNIS DE VILLARD ST PANCRACE

Article 4 Objet/Missions de l'association

-L'association a pour objet : la création, la réalisation et l'exploitation des canaux porteurs« DE VILLARD ST PANCRACE » destinés au transport et à la distribution d'eau brute. Dénommés:

- Canal de PAPON
- Canal de L'EGLISE
- Canal NEUF
- Canal du RENCUREL

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à une voix lors de l'assemblée des propriétaires.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de : un pouvoir

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Article 7 Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au maximum tous les deux ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, ou notifiées sur l'avis de redevance à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sans objet

Article 9 Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004,
- Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 5 fois la valeur du rôle de l'année antérieure
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicales autorisée ou constituée d'office,
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 12 titulaires et 3 suppléants

Les fonctions des membres du syndicat durent six ans.

Le renouvellement des membres du syndicat titulaires s'opère comme suit : par tiers tous les deux ans.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il élabore et modifie le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 5 jours. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Article 14 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Article 15 Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006. Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 16 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Article 17 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon

les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe..

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 18 Règlement de service

Un règlement pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.

Canal porteur principal :

- Toute construction, édification de clôture ou plantation de haie, d'arbres sur les parcelles bordant le canal porteur principal, implanté sur du domaine public affecté à l'ASA, devra respecter les règles de recul vis-à-vis des limites de domaine public définies au POS en vigueur sur la commune ainsi que les articles 671 et suivants du code civil.

Dans le cas où le dit canal porteur principal est implanté sur du domaine privé relevant de l'ASA, le recul d'implantation sera défini en vertu de la servitude de passage des engins mécaniques d'entretien et de dépôt des produits de curage définis par l'article R 126-3 du code de l'urbanisme.

Canal secondaire ou fillioles :

- Toute construction, édification de clôture sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage de 0,80 m pour leur entretien en sus de la largeur de l'ouvrage d'irrigation.
- Toute construction, ou clôture ou plantation de haie ou d'arbres sur des parcelles bordant un canal secondaire (ou filliole) implanté sur du domaine public, affecté à l'ASA, devra respecter un recul 0,80 m par rapport à la limite du domaine public pour l'entretien de l'ouvrage d'irrigation et de son chemin de passage.
- dans le cas d'un canal à ciel ouvert, en domaine privé, les constructions devront être établies à une distance minimale de 0,80 m du bord franc de l'ouvrage en ménageant le cheminement « de droit de passage pour suivre l'eau » et facilitant les opérations d'entretien de l'ouvrage hydraulique.
- dans le cas d'une canalisation enterrée, en domaine privé, les constructions devront être établies à une distance minimale de 1 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation,
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 0,80 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation.
- les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 0,80 m au droit de la canalisation, il en sera de même pour les canaux secondaires à ciel ouvert implantés sur du domaine privé.

- des obligations liées à toutes demandes, émanant de membres ou de tiers, d'autorisation d'emprunt longitudinal ou transversal du domaine public ou privé relevant de l'ASA en vue de la réalisation d'accès, ou d'établissement de tout type de réseaux ou de modification ou d'implantation de l'ouvrage propriété de l'ASA :
 - Les ouvrages à réaliser, comme toute modification, dérivation, ou implantation en sous œuvre de nos installations seront exécutés sous couvert d'une convention établie avec le demandeur et approuvée par syndicat.
 - Elle devra préciser la nature et les caractéristiques des ouvrages à exécuter, faire référence à des plans d'implantation et de détail, la période et la durée de réalisation, la surveillance des travaux et les conditions d'entretien surveillance et renouvellement du ou des ouvrages, les opérations de réception et si elle le juge nécessaire du dépôt auprès de l'agent comptable de l'ASA d'une caution financière à libérer à la réception sans réserve de l'ouvrage autorisé.
- des obligations d'entretien et de maintenance des ouvrages au travers de corvées :

Elles sont obligatoires et concernent :

 - les opérations annuelles de curage, révision et consolidation des ouvrages, remise en état des abords et chemins de service et toute actions de maintenance nécessaire à l'exploitation et à la sécurité, sur le canal porteur relèvent de la maîtrise d'œuvre du syndicat. Les conditions d'organisation sont définies dans le règlement de service.
 - les opérations sur les canaux secondaires ou filiales situés en domaine public de l'ASA ou sur domaine privé, à partir de la vanne de distribution sont de la responsabilité des propriétaires des biens riverains desservis par l'ouvrage. Ils assurent, au travers d'une organisation collective laissée à leur initiative, les opérations d'entretien, de surveillance et de consolidation, si nécessaire, pour un parfait écoulement de l'eau, chacun sur la partie d'ouvrage bordant ou implantée sur sa propriété. Ils supportent en conséquence toutes les servitudes actives et passives.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.
 - Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, Tous les ouvrages public ou privés de desserte, d'accès ou d'emprunt du domaine de l'ASA ainsi que les ouvrages modifiés, dérivés, mis sous buses existant ou futurs seront portés sur un registre sis au siège de l'ASA, ils sont ou deviendront propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés. Le dit propriétaire en assurera leur renouvellement et aussi l'entretien.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 21 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Établis à VILLARD ST PANCRACE le : **29 FEVRIER 2008**

Approuvés par l'assemblée générale du le : **25 AVRIL 2008**

Approuvés par arrêté préfectoral n°2008-213-15 en date du 31 JUILLET 2008

Annexe : n1 : plan du périmètre de l'ASA

n2 : Liste des parcelles inclus dans le périmètre

n3 : registre de propriétés et devoirs d'entretien des ouvrages

PREFECTURE DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de l' Agriculture et de la Forêt

Service Eau-Aménagement

Arrêté Préfectoral du 31 JUIL. 2008 N° 2008-213-15

OBJET: Approbation des statuts de l' Association Syndicale Autorisée des Canaux Réunis de Villard Saint Pancrace

LA PREFETE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU le décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 n° 2008-203-5 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt pour ce qui est de la compétence de la validation des statuts des associations syndicales de propriétaires

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires de l'ASA des Canaux Réunis de Villard Saint Pancrace en date 11 avril 2008 reçue en sous préfecture de Briançon le 22 mai 2008 et complétée par envoi reçu en DDAF le 17 juillet 2008

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes ;

ARRETE

Article 1° : Les statuts de l'ASA des Canaux Réunis de Villard Saint Pancrace, figurant en annexe, mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 et du décret n° 2006-504 en date du 3 mai 2006, sont approuvés.

Article 2 : Les documents originaux joints aux statuts (liste des terrains inclus dans le périmètre) sont consultables au siège de l'ASA.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 4 : Le Président de l'ASA des Canaux Réunis de Villard Saint Pancrace et le Maire de la commune de Villard Saint Pancrace sont chargés de procéder à l'affichage du présent arrêté sur la commune de Villard Saint Pancrace dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, le Président de l'ASA est en outre chargé de notifier aux propriétaires inclus dans le périmètre de l'ASA le présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes .

Fait à GAP, le 31 JUIL. 2008

La Préfète des Hautes-Alpes
P/La Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt

Jean-Marc PRINGAULT

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES CANAUX REUNIS DE VILLARD ST PANCRACE

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 11 AVRIL 2008

Conformément aux statuts de l'ASA, sur convocations nominatives par voies de presse et par affichage sur la Commune de Villard St Pancrace les membres de l'association se sont réunis à 19H30 à la salle culturelle sous la présidence de Jacques FINE. Jean-Michel COLOMBAN Vice Président est secrétaire de séance.

Aucune condition de quorum n'étant requise, la liste des présents et représentée est établie. Elle est élargie par les 23 associés constituant l'assemblée.

➤ Extension du périmètre de l'ASA :

Le Président rend compte des démarches effectuées en vue d'intégrer le canal du TON au périmètre de l'ASA.

La procédure simplifiée prévue par l'article 37-II de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ne peut être envisagée. Elle requiert l'adhésion volontaire des arrosants du périmètre concerné. Sur 44 propriétaires seuls 15 d'entre eux ont retournés la demande d'adhésion volontaire. Face à cette situation l'ASA ne souhaite pas renouveler l'opération auprès des deux autres canaux de la Doulière et des Moulins.

Le périmètre des trois canaux ci-dessus représentant environ 13% du périmètre de l'ASA, la procédure d'intégration sera beaucoup plus compliquée et onéreuse (publication, enquête publique, notification).

Vu la délibération n°4 /2008 du 11 avril 2008, le syndicat propose de soumettre au vote de l'assemblée des propriétaires le projet d'extension.

Préalablement aux questions de répartition des frais et aux conditions d'intégration qui seront définies par le syndicat, **l'assemblée des propriétaires approuve à l'unanimité l'extension du périmètre de l'ASA aux trois canaux TON, DOULIERE et MOULINS.**

➤ **Mise en conformité des statuts :**

Le Président expose à l'assemblée des propriétaires la nécessité de la mise en conformité des statuts de notre ASA.

Les statuts actuels de 1939 ont été établis dans le cadre juridique de la loi du 29 juin 1865 et son décret d'application du 18 décembre 1927. Ces deux textes ayant été entièrement abrogés, les statuts doivent être mis en conformité avec l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application 2006-504 du 3 mai 2006.

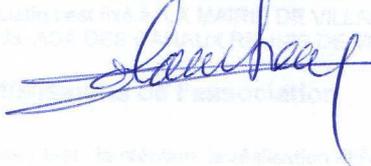
Suite aux réunions de formation et aux documents de la FDSIGE des Hautes-Alpes, le Syndicat a élaboré un projet de statuts qui a été adapté à notre ASA et transmis à la DDAF pour avis.

Ce projet a été mis à l'enquête publique en mairies de Villard St Pancrace et de Briançon du 1^{er} au 21 avril 2008 après publication dans deux journaux d'annonces légales (Dauphiné libéré et Alpes-midi), affichages en mairies et panneaux de quartiers, notification sur les avis de redevance adressés aux mandataires.

A ce jour aucune observation écrite n'a été adressée au Président.
Le Président donne lecture des 23 articles constituant les nouveaux statuts à l'assemblée des propriétaires. Aucune question n'étant posée le projet est soumis au vote.

Le projet de statuts conforme à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et le décret 2006-504 du 3 mai 2006 est adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance
COLOMBAN, Jean-Michel



Le Président
FINE, Jacques

